



LA VILLE FACE AU(X) DROIT(S)

APPEL À CONTRIBUTION

L'Association des doctorants et docteurs de l'Institut Maurice Hauriou (ADDIMH) et l'Institut Maurice Hauriou (IMH) organisent le **vendredi 24 avril 2020** une journée d'étude sur le thème « **La ville face au(x) droit(s)** ».

L'objectif de cette journée d'étude est d'aborder l'objet « ville » sous l'angle juridique et d'analyser les interactions entre cet objet et le(s) droit(s) alors même qu'il ne s'agit pas d'une notion juridique.

La ville est une unité urbaine. Cette notion est définie par l'INSEE sur la base de critères liés à la densité et la population. L'étymologie du mot « ville » a évolué dans le temps et se rapporte à différentes significations. L'une d'entre elles trouve son origine dans le terme latin *villa* (propriété rurale). Le sens du mot a ensuite évolué pour signifier le groupe de maisons adossé à la *villa*, le village. La « ville » fait aussi référence à la constitution de « villes franches » au Moyen-Âge. Désormais, cela renvoie plus généralement à l'agglomération.

Cette évolution sémantique semble indiquer qu'il est nécessaire d'envisager la « ville » par opposition à la nature. L'un de ses sens les plus anciens est celui de territoire urbanisé, non rural. À ce titre, la ville renverrait à la civilisation, aux libertés, par opposition au territoire naturel.

Or, il apparaît que le développement de la ville va aujourd'hui dans le sens d'un équilibre avec la nature. Si la ville se construit indéniablement sur celle-ci, la réimplantation de la nature en son sein constitue un nouvel enjeu (par ex. question des trames vertes et bleues et la réglementation des zones A et N du PLU). Aussi, la ville doit répondre aux besoins de ses habitants, mais également s'accommoder des nécessités et besoins environnementaux actuels. C'est ainsi que ville et nature deviennent nécessaires à la vie humaine et ne s'opposent plus.

Enfin, dans son expansion, la ville se confronte directement aux droits que possèdent les Hommes. En ce sens, étudier la ville revient à étudier les droits de la nature et les droits des Hommes, mais

plus globalement à s'intéresser aux relations existantes entre la ville, la nature et les Hommes.

La journée d'étude pourrait alors être organisée selon deux aspects : l'existence d'un droit *de* la ville, spécifique à cet objet (Axe 1) et l'émergence plus récente de cet objet en tant que motif-même de revendications juridiques, établissant un droit *à* la ville (Axe 2).

AXE 1 : DROIT(S) DE LA VILLE

Dans ce premier axe, il s'agirait de construire l'objet « ville » afin de poser les jalons de l'étude de la relation de cet objet avec le droit. Pourraient se poser ici les questions relatives aux outils juridiques de traitement de celle-ci en droit et en particulier sur l'encadrement qu'apporte ce dernier dans l'évolution et la « production » de la ville. En effet, l'expansion de cette dernière a dû être encadrée par le droit pour des raisons diverses : esthétique (par ex. règles d'urbanisme), sanitaire (par ex. réglementation relative aux déversements des eaux usées, question d'un droit à la santé opposable à la ville, etc.), environnementale (par ex. questions de la taxe carbone en ville et des trames vertes et bleues etc.), éthique (par ex. question des micrologements), etc.

Ce cadre juridique de la ville et le développement de modes de vie propres à celle-ci ont possiblement conduit à des spécificités de l'exercice des droits dans la ville. Si le service public, par exemple, doit s'adapter aux besoins de ses usagers, cette mutabilité ne s'applique pas de la même façon en milieu urbain et en milieu rural : la question de la répartition des compétences et des financements, notamment, montre une particularité liée à l'objet « ville ». De surcroît, cette mutabilité pourrait s'exprimer par la confrontation de ce dernier à l'ère du digital et des nouvelles technologies, à travers la question des *Smart Cities* et de toutes les implications juridiques abordables.

La ville deviendrait alors progressivement un lieu de reconnaissance de droits spécifiques posant la question de l'émergence d'un droit *à* la ville.

AXE 2 : DROIT(S) À LA VILLE

Cet axe serait le temps des questionnements sur l'existence et l'opposabilité d'un « droit *à* la ville ». Il s'agit d'une notion dégagée par le sociologue Henri LEFEBVRE dont il conviendrait de délimiter les contours et la consistance en droit. Le postulat de base est néanmoins celui selon lequel le droit *à* la ville permettrait aux individus de se construire eux-mêmes autant qu'ils construisent la ville. De cela, trois idées indicatives semblent se dégager.

D'une part, se poserait la question de l'existence concrète d'un droit *à* la ville au bénéfice des individus. Cela renverrait à l'existence d'un droit de revendication pour les « usagers » de la ville notamment au titre de besoins individuels (droit au service public, droit à l'espace, droit au logement), d'une plus grande égalité réelle (droit aux discriminations en fonction du territoire urbain, ségrégations spatiale et sociale), ou encore des droits fondamentaux (droit à des conditions de vie dignes, par exemple), etc. La ville deviendrait alors un véritable objet de revendications juridiques au profit des individus.

D'autre part, le droit *à* la ville s'entendrait comme la possibilité ouverte aux usagers de participer à la construction de celle-ci. Dans le prolongement de cette réflexion, se poseraient les questions du droit de participation des individus, de la représentativité, et plus globalement de la démocratie locale, qui semblent constituer des composantes primordiales du droit *à* la ville.

Une dernière réflexion, englobant ces deux pans indicatifs, amènerait une analyse générale sur les divers bénéficiaires du droit *à* la ville. Ce dernier pourrait être abordé sous l'angle de son bénéfice aux personnes extérieures à la ville – non « citoyens de la ville » (personnes n'habitant pas en ville, étrangers, etc.) – et n'accédant donc pas aux mêmes droits que les urbains, ou à celles qui vivent en son sein mais qui seraient indirectement exclues ou discriminées (quartiers périphériques, « banlieues », défavorisés, etc.).

Si ce colloque a une portée principalement juridique, il s'agit en effet de la construction et de l'exploration d'un objet d'étude en droit, il lui sera indispensable de se nourrir de contributions pluridisciplinaires. En effet, dans la mesure où le droit est le produit de son environnement, il sera nécessaire d'observer la réception de ces problématiques dans d'autres disciplines. Ainsi, **si les contributions des juristes sont majoritairement attendues, les contributions d'autres disciplines sont évidemment les bienvenues.** Sont particulièrement concernés les professionnels du milieu de l'urbanisme, de l'architecture ou encore les acteurs politiques. Les propositions de contributions - comprenant un **titre accompagné de trois mots-clés et d'un résumé de 3 500 signes maximum** (espaces compris) - sont à envoyer avant le **dimanche 17 novembre 2019 en format .doc** à l'adresse **asso.addimh@gmail.com**. Les propositions seront ensuite **anonymisées** avant d'être examinées par le **comité scientifique**. Les axes présentés ne sont pas exhaustifs : toute contribution entrant en résonance avec le thème général du colloque peut être proposée et sera examinée.

CALENDRIER

14 octobre 2019 : diffusion du présent appel à contribution

17 novembre 2019 : fin de l'appel à contribution

04 janvier 2020 : communication de la liste des contributions retenues

28 mars 2020 : date limite d'envoi des contributions intégralement rédigées aux organisateurs du colloque. Les contributeurs disposeront d'un délai de quinze jours après la tenue du colloque pour apporter les modifications nécessaires à leurs écrits.

24 avril 2020 : colloque

COMITÉ SCIENTIFIQUE

- Grégory KALFLÈCHE, *Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole - IMH*
- Didier KRAJESKI, *Professeur de droit privé à l'Université Toulouse 1 Capitole - IDP*
- Stéphane MOUTON, *Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole - IMH*
- Éric NAIM-GESBERT, *Professeur de droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole - IMH*
- Matthieu POUMARÈDE, *Professeur de droit privé à l'Université Toulouse 1 Capitole - IEJUC*
- Nathalie LAVAL-MADER, *Maître de conférences en droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole - IMH*
- Loïc PEYEN, *Maître de conférences en droit public à l'Université Toulouse 1 Capitole - IEJUC*